

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE ROMANS**

SEANCE DU 25 JUIN 2018

Délibération n° DELI2018_094

Le nombre de conseillers en exercice est de 39
Présents : 29
Procurations : 7
Absents : 3

Le lundi 25 juin 2018 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué à domicile et par écrit le 18 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire.

Présents :

Marie-Hélène THORAVAL, Philippe LABADENS, Nathalie BROSSE, Franck ASTIER, Edwige ARNAUD, Magda COLLOREDO BERTRAND, Laurent JACQUOT, Carole MICHELON, Damien GOT, Catherine ACAMPORA, Frédéric JUVENET, Marie-Josèphe BOSSAN PICAUD, Jeanine TACHDJIAN, Berthe FACCHINETTI, Marie-Noëlle BARBIER, Nadia OUTREQUIN, Nathalie LENQUETTE, Stephan MARGARON, David ROBERT, Stéphanie EGLENE, Charly SEEL, Bruno DERLY, Pierre PIENIEK, Latifa CHAY, Denis DONGER, Jean-Marc DURAND, Isabelle PAGANI, Alain PUPEL, Martine CAVASSE

Procurations :

Alain DONES à Charly SEEL, Jean-Louis ROBY à Edwige ARNAUD, Marie-Claude FOULHOUX à Berthe FACCHINETTI, Alexia GIRAUDET à Nathalie BROSSE, Cléo DELON à Isabelle PAGANI, Brigitte DELHOMME à Alain PUPEL, Bernard PINET à Bruno DERLY

Absents :

Samir BOUDJOGHRA, Raphaël BERTRAND, Luc TROUILLER

Secrétaire de séance : Carole MICHELON

Objet : Règlement Local de Publicité : prescription de la révision

Rapporteur : Philippe LABADENS

Séance du 25 juin 2018

Service : Service urbanisme

Délibération n° DELI2018_094

Commission : Urbanisme, patrimoine et voirie

Objet : Règlement Local de Publicité : prescription de la révision

Rapporteur : Philippe LABADENS

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) ;

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 8 juillet 1999, de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que la loi ENE a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP), et confère à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme), la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la commune de Romans-sur-Isère n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune de Romans-sur-Isère, doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

Considérant que l'actuel RLP en vigueur de la commune de Romans-sur-Isère, est inadapté à la réalité de la situation compte tenu de l'évolution de la commune tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de préenseignes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du RLP sur le territoire communal, suivant le contexte actuel de la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la commune et ayant pour objectifs :
 - de participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques ;
 - de mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et d'actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
 - Valoriser le centre historique, en Site Patrimonial Remarquable, en réglementant les enseignes ;
 - Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville et des axes en limite d'urbanisation telle que la rocade (CNOR) ;
 - Aider à la réfection et à la requalification des zones d'activités et industrielles des Chasses et des Allobroges ;
 - Participer à l'amélioration des abords des centres commerciaux ;
 - Requalifier le boulevard Gabriel Péri, constitutif du ring du centre-ville et revaloriser le secteur de la gare SNCF de Romans-Bourg-de-Péage ;

- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- Affiner et clarifier la réglementation pour les publicités, enseignes et préenseignes temporaires, ainsi que de proposer la mise en place de structures spécifiques ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et préenseignes numériques ;
- de maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communal ;
- de créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement ;

Le RLP définira un ou plusieurs zones où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions de la réglementation nationale.

- L'obligation résultant des dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme applicable aux plans locaux d'urbanisme, et, par voie de conséquence en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement – pour le conseil municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par la révision du plan local de publicité, mais également sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du RLP, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- Les modalités de concertation dont la révision du RLP fera l'objet, comme prévues aux articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, seront :
 - Une mise en ligne, sur le site internet de la commune du dossier, des informations sur l'avancée de la procédure, avec une adresse mail spécifique (revisionrlp@ville-romans26.fr) permettant au public de formuler ses observations ;
 - Une mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre à l'Hôtel de ville, où toute personne intéressée pourra émettre ses observations tout au long de la procédure ;
 - L'organisation de groupes de travail avec les personnes concernées tout au long de la procédure de révision du RLP ;
 - La possibilité aux habitants et aux personnes concernées d'énoncer leurs observations, pendant toute la durée de la concertation, à Madame le Maire, par voie postale (Hôtel de Ville de Romans-sur-Isère – Direction Attractivité Développement Innovation -Service Urbanisme –Place Jules Nadi – CS41012 – 26102 Romans-sur-Isère Cedex) ;

Eventuellement, d'autres modalités pourront venir renforcer cette concertation.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du RLP.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibèrera et arrêtera le projet de RLP.

- de charger un bureau d'études de la réalisation des études nécessaires à la révision du RLP ;
- de charger Madame le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de la conduite de la procédure ;

Indique que, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de la Drôme ;
- Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme :
 - Au président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes ;
 - Au président du Conseil Départemental de la Drôme ;
 - Au président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain
 - Au président de Valence Romans Agglomération ;
 - Au président de Valence Romans Déplacements ;
 - Au président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie territoriale de la Drôme ;
 - Au président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
 - Au président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ;
 - Au président du Parc Naturel Régional du Vercors ;
 - Au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
 - A Messieurs et Madames les maires des communes voisines ;
 - Aux autres organismes qui en auraient fait la demande ;

Précise, qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage, pendant 1 mois, à l'Hôtel de Ville ;
- D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme.

Précise que la délibération est publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

La délibération est adoptée à la majorité par :

- 33 voix pour

- 3 voix contre

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

